

BAREMES DE SALAIRES MINIMAUX DES ETAM

ACCORD PARITAIRE

Entre les Soussignés :

- **FÉDÉRATION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, RÉGION DE SEINE-ET-MARNE,**
- **C.A.P.E.B. SEINE-ET-MARNE**
Confédération Départementale des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment,
- **FÉDÉRATION PARISIENNE DES S.C.O.P. DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR SA SEULE SECTION BÂTIMENT,**
- **CHAMBRE SYNDICALE DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DE SEINE-ET-MARNE.**

d'une part,

et :

- **UNION RÉGIONALE DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS C.F.D.T. ILE-DE-FRANCE,**
- **UNION SYNDICALE DE LA CONSTRUCTION C.G.T. DE SEINE-ET-MARNE ,**
- **UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT-F.O. DE SEINE-ET-MARNE ,**
- **UNION DÉPARTEMENTALE C.F.T.C. DE SEINE-ET-MARNE ,**
- **SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS DES INDUSTRIES DU BÂTIMENT (C.F.E.-C.G.C. ÎLE DE FRANCE).**

d'autre part,

Réunies en Commission Paritaire à Dammarie-les-Lys le 25 novembre 2013, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème de salaires minimaux des ETAM comme suit, en application et conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de la Convention Collective Nationale du 12 juillet 2006 et l'accord national du 26 septembre 2007, relatif à la classification des emplois des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise du Bâtiment :

- ARTICLE 1 -

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment pour le département de Seine-et-Marne, comme suit :

AU 1^{ER} JANVIER 2014

- Echelon A1470 €	- Echelon E2062 €
- Echelon B1546 €	- Echelon F2394 €
- Echelon C1657 €	- Echelon G2650 €
- Echelon D1866 €	- Echelon H2870 €

- ARTICLE 2 -

Les dispositions ci-dessus sont conclues sous réserve de mesures législatives ou réglementaires non contraires.

- ARTICLE 3 -

Conformément au décret N° 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 25 novembre 2013
en 10 exemplaires.

SIGNATAIRES

Pour la Fédération du BTP 77

Pour la CFDT

Pour la Fédération des SCOP

Pour la cgt-FO

Pour la CSEE 77

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC